



COMMUNE DE PORT-LOUIS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**

Objet : Protection sociale complémentaire

Délibération N°PLV 24-12-72

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt décembre, le conseil municipal de la commune de Port-Louis, s'est réuni par une convocation en date du 13 décembre 2024. M. Jean Marie HUBERT en sa qualité de Maire assure la présidence de la séance.

23 élus étaient présents :

M. HUBERT Jean-Marie	Mme FOUCAN-BARBE Christelle	M. GUSTAVE Anselme
Mme RAMASSAMY épouse SINNAN-RAGAVA Jany	M. CERCI Bernard	Mme COLLETIN Marie-Louise
M. MAZEPPA Max	Mme MAYEKO Gina	M. MOUSTACHE-MAYEKO Alin
Mme ROQUES Yvelise	M. Dimitri BOUDHOU	Mme DERBY épouse VALA Franciane
M. MOUNSAMY Olivier	Mme BELLOC Catherine	M. SINNAN-RAGAVA Guy
Mme MARCUS épouse GALPIN France-Lise	M. LAUJIN Dominique	Mme CAFRE ép. LOSANGE Lucette
M. ZEMBAMA Rodrigue	Mme PERIANAYAGOM Annie- Claude	M. THOMET Olivier
Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique <i>Absente excusée</i>	ARTHEIN Victor <i>Absent excusé</i>	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly <i>Absent excusé</i>	Mme MALBOROUGT Reinette <i>Absente excusée</i>	M. TOLA Michel
Mme MEKEL Alexina	M. MARIE-CLAIRE Jacques <i>Absent excusé</i>	

6 élus étaient absents :

Mme MAYEKO épouse JOAILLE Véronique	M. Victor ARTHEIN	Mme INAMO Tania
M. EDWIGE Charly	Mme MALBOROUGT Reinette	M. Jacques MARIE-CLAIRE

Aucun élu n'était représenté :

Mme Franciane VALA donne lecture du rapport du Maire et explique que :

Les collectivités territoriales et les établissements publics peuvent participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents dans les domaines de la santé et de la prévoyance.

En application de l'article L 827-1 et suivants du CGFP, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents était facultative.

Cette participation deviendra obligatoire :

- ✓ pour le risque prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 selon un minimum, à ce jour, de 7 € brut mensuel,
- ✓ pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum, à ce jour, de 15 € brut mensuel.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire).

Pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, la collectivité a opté pour la procédure de labellisation, en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance ou de mutuelle.

Toutefois, pour des raisons de contraintes budgétaires, la collectivité propose de participer à hauteur du montant minimum réglementaire, soit 7 € pour la prévoyance.

L'effort budgétaire est déjà non négligeable pour la mise en œuvre du RIFSEEP (+ de 128 000 €) et l'instauration des tickets restaurants pour un coût en 2024 de 169 425 €

Le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité

Ainsi,

Vu l'article L 827-1 et suivants du CGFP ;

Vu des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 19 décembre 2024

Le Conseil Municipal, après échanges et débats, et à l'unanimité.

DECIDE :

Article 1 : De participer :

- au risque santé à compter du 1^{er} janvier 2026
- au risque prévoyance à compter du 1^{er} janvier 2025

Article 2 : De retenir la procédure suivante

- la procédure de labellisation pour le risque santé
- la procédure de labellisation pour le risque prévoyance

Article 3 : De verser un montant de participation :

Pour la participation à la complémentaire santé : identique à tous les agents à savoir 15 € par mois et par agent.

Pour la participation à la complémentaire Prévoyance : identique à tous les agents à savoir 7 € par mois et par agent.

Pour Extrait Certifié Conforme
Port-Louis, le 20 décembre 2024

Le Maire,



Jean-Marie HUBERT

Publiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Basse-Terre dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

